



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.04.14 / 389

Thème : TRAVAUX

Objet : Autorisation de travaux accordée à l'entreprise CONIL TP pour la démolition d'un mur existant et la réalisation d'un enrochement du 19 au 25 avril 2023 au niveau du N°36 Hameau de Mas de Blais. Par mesure de sécurité et pour le bon déroulement des travaux la route sera barrée.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par l'entreprise CONIL TP le 14 avril 2023,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement des travaux d'enfouissement du réseau électrique par l'entreprise CONIL TP, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de travaux accordée à l'entreprise CONIL TP pour la démolition d'un mur existant et la réalisation d'un enrochement du 19 au 25 avril 2023 au niveau du N°36 Hameau de Mas de Blais.

Article 2 : L'entreprise CONIL TP est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement de ses véhicules de chantier sur une emprise de 40 m² dans la rue et sur les accotements.

Article 3 : Le responsable assurera un nettoyage régulier du chantier ainsi que la remise en état des lieux. Les frais pouvant être engagés, pour remédier aux manquements et/ou aux sinistres constatés, lui seront facturés. Les tranchées devront être rebouchées au fur et à mesure de l'avancée du chantier.

Article 4 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire de chantier par l'entreprise CONIL TP conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 6 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- l'entreprise CONIL TP.

Article 9 : Copie sera adressée à :

- le Centre de secours principal,
- la CCB.

Fait à Briançon, le 14 avril 2023.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,



René MICHEL

Transmis-le :
Notifié le : **20 AVR. 2023**